



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2

2 octobre 2019

Français
Original : Anglais

13^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020
Point 28.2 de l'ordre du jour

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'ACTIONS CONCERTÉES
POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2021-2023**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document résume les propositions de désignation d'espèces en vue d'actions concertées soumises à l'examen de la 13^e Réunion de la Conférence des Parties (COP13). Le texte intégral de toutes les déclarations à l'appui est mis à la disposition de la COP13 sous forme de documents distincts.

La Conférence des Parties devrait examiner les propositions et prendre des décisions concernant leur approbation ou leur rejet

NOUVELLES PROPOSITIONS D' ACTIONS CONCERTÉES POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2021-2023

1. [La Résolution 12.28](#) sur les actions concertées encourage la soumission de propositions d'actions concertées par les Parties, le Conseil scientifique, le Secrétariat et les autres parties prenantes, selon le format présenté à l'Annexe 2 de la Résolution.
2. À la date limite du 19 septembre 2019, le Secrétariat avait reçu douze nouvelles propositions concernant un total de 21 espèces. Les déclarations à l'appui sont disponibles sous forme de documents distincts (UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.x).
3. Trois des propositions soumises concernent neuf espèces (l'oryx algazelle, l'addax, la gazelle Dama, la gazelle leptocère, la gazelle dorcas, la gazelle à front roux, le mouton de Barbarie, le dauphin d'Irrawaddy, le dauphin du Gange) qui ont été désignées pour des actions concertées avant la COP12, mais qui ne fournissaient pas les objectifs et les mesures de conservation proposées lors de leur désignation (voir le document UNEP/CMS/COP13/Doc.28 pour de plus amples informations). Pour ces espèces, les propositions visent donc à confirmer la désignation pour la période triennale 2021-2023 et à définir les actions de conservation à entreprendre au titre de la désignation, comme le prévoit la Résolution 12.28.
4. Neuf propositions concernent treize espèces (le chimpanzé, l'éléphant d'Asie, la girafe, la gazelle de Cuvier, le marsouin commun, l'ours polaire, l'outarde de l'Inde, l'outarde du Bengale, l'albatros des Antipodes, la guitare de mer commune, le poisson-scie commun, le poisson-scie trident, le *Rhynchobatus australiae*) qui ne font actuellement pas l'objet d'actions concertées.
5. Dans le cas de l'éléphant d'Asie, de la grande outarde indienne et de l'outarde du Bengale, les espèces ne sont actuellement pas inscrites aux Annexes de la CMS, tandis que des propositions pour leur inscription à l'Annexe I ont été soumises à la COP13 pour examen. Une éventuelle désignation de ces espèces pour les actions concertées est donc subordonnée à une décision de la COP13 d'inclure ces espèces aux Annexes.
6. La 4^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC4) devrait faire des recommandations à la Conférence des Parties sur le bien-fondé de la désignation de l'espèce pour une action concertée et sur les actions de conservation proposées. Les recommandations du ScC-SC4 concernant chaque proposition seront annexées au document correspondant de la COP13 en tant qu'addenda.
7. La COP13 devrait décider de la désignation de l'espèce pour les actions concertées et de l'approbation des activités de conservation proposées. Les espèces qui n'ont pas encore été inscrites seront ajoutées à la liste des espèces désignées pour les actions concertées figurant à l'annexe 3 de la Résolution 12.28.

Mesures recommandées

8. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - (a) d'examiner les propositions d'actions concertées incluses dans les documents UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.1 à UNEP/CMS/COP13/Doc.28.2.12 ;
 - (b) de prendre des décisions concernant l'approbation ou le rejet de chacune des propositions.